

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1072

Artikel: Adaptation du droit cantonal au droit de l'EEE
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021732>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos du nouvel accord

(suite de la première page)

d'une participation à égalité de droit. Mais ce juge ne serait pas mis en place pour plaider des dossiers suisses, il aurait à donner avec ses collègues l'interprétation, valable pour tous, de la loi acceptée.

Le souci d'homogénéité du droit exprimé par la Commission européenne n'est pas contestable en soi. La marque de la souveraineté réservée aux pays de l'AELE réside en amont, dans la capacité de refuser une directive nouvelle.

L'arbitrage

La création d'une commission d'arbitrage compétente pour régler les différends résultant de l'interprétation du traité est satisfaisante. Il aurait été inacceptable en effet que la Communauté puisse unilatéralement dicter la portée d'un traité dont elle est une des parties contractantes. Que la commission d'arbitrage puisse se prononcer sur la pro-

portionnalité des mesures de représailles (terme non diplomatique) quand les pays de l'AELE feront jouer la clause de sauvegarde est même un progrès par rapport au projet initial.

DP est le seul des intervenants dans la discussion publique à avoir défendu la notion d'arbitrage. Qu'elle ait été franchement mise en place et non pas incorporée à une instance judiciaire (feu la Cour de l'Espace) est une clarification.

La suspension

En cas de refus d'un pays de l'AELE d'adopter une disposition du droit évolutif (ou d'une neuve jurisprudence), la Communauté se réserve la compétence de suspendre le chapitre concerné du traité pour l'ensemble des pays de l'AELE.

La pression sur le récalcitrant est considérable: celle de ses partenaires, celle de toute la Communauté. Elle vise particulièrement la Suisse où, par l'effet de

la démocratie directe, le peuple peut sur un objet faire de la casse.

Inutile pourtant de dramatiser à outrance. Le peuple suisse n'est pas déraisonnable; la diplomatie a des capacités infinies dans l'art de recoudre.

Il est même bon et sain que le droit de refus d'un pays non-membre soit assorti d'un prix. Si la cause est noble, défendable, dépourvue d'intérêts exclusivement égoïstes, il fera savoir à tous qu'il est prêt à payer la contrepartie, si lourde soit-elle.

La mise sous pression que veut exercer la Communauté peut être un défi à relever. La résistance tire son sens de son coût.

La faiblesse réelle de la Suisse, c'est qu'on peut douter qu'elle aurait ce courage d'affrontement. Ou est-ce que les causes d'opposition que l'on essaie d'imaginer ne seraient pas toutes drapées de lin blanc ? Si les pays de la Communauté, par directive de la Communauté ou par jurisprudence de Luxembourg, limitaient le secret bancaire, faudrait-il que la Suisse monte aux barricades ?

La menace de suspension a au moins une vertu: celle de la décantation. ■

Adaptation du droit cantonal au droit de l'EEE

(ag) C'est un document important qui a été «établi par la Confédération et les cantons sous l'égide du Groupe de contact des cantons». Ce titre seul montre la capacité des cantons de ne pas subir la force centralisatrice de l'alignement sur les règles communautaires, mais de participer en toute souveraineté à leur application, après une identification claire de la matière.

Plus important encore, dans la perspective d'un droit évolutif, comment les cantons seront-ils associés aux négociations futures qui, en vertu de l'article 8 de la Constitution, sont de la compétence exclusive de la Confédération ?

Il est proposé d'institutionnaliser la participation des cantons par un article 8^{bis}. C'est une innovation très importante, dans la perspective européenne.

Il faut d'emblée la saluer.

DP reviendra plus longuement sur ce sujet capital.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'Etat en campagne

Les nouveaux enjeux politiques obligent l'Etat à «communiquer». Exercice en terrain non balisé.

(jd) Si le Conseil fédéral se décide à signer le traité sur l'EEE dernière mouture, il débloquera un crédit de 5,9 millions de francs pour une campagne nationale d'information réalisée par une agence spécialisée (*Le Nouveau Quotidien*, 8 février 1992). Déjà les adversaires d'un rapprochement avec l'Europe croient à la manipulation de l'opinion. Bonne occasion pour rouvrir le débat sur la légitimité et les conditions d'exercice de l'information par les autorités politiques.

Choquant hier, admis aujourd'hui

Idéalement, on peut préconiser la plus extrême retenue de la part des pouvoirs constitués lorsqu'il s'agit de descendre dans l'arène référendaire. Il incombe aux partis et aux organisations de soutenir ou de combattre les décisions du Parlement soumises au suffrage populaire; et c'est aux médias d'expliquer les objets sur lesquels le corps électoral doit se prononcer et d'en éclairer les enjeux.

En démocratie l'Etat doit se tenir à distance du libre jeu de l'information et du débat d'idées et se garder d'influencer l'opinion publique.

Cette vision des choses est bien sûr dépassée, même si le modèle idéal reste encore fortement ancré dans les consciences: on se souvient du choc provoqué par les premières interventions radio-télévisées des conseillers fédéraux avant une votation populaire, une pratique aujourd'hui admise et qui laisse même indifférent. Cette conception restrictive se justifiait dans un contexte où l'Etat n'intervenait qu'exceptionnellement et où la société était fortement structurée politiquement: les grands clivages idéologiques — conservateurs/radicaux, gauche/droite — alimentaient le débat et favorisaient l'orientation des citoyens.

Donner une image claire

Hier déjà, mais plus encore aujourd'hui, les collectivités publiques se voient im-